

Règlement SPANC

**RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Approuvé par délibération du Conseil communautaire le 27/09/2018

SOMMAIRE

**TROISIÈME PARTIE**

**PREMIÈRE PARTIE**

**12**

**INSTALLATIONS EXISTANTES**

**Article 12** : Responsabilités et obligations des propriétaires et/ou de l’occupant de l’immeuble

**Article 13** : Contrôle initial des installations existantes

10.1. Contrôle initial

10.2. Délivrance d’un rapport de visite « Contrôle initial » par le SPANC

**Article 14** : Vérification périodique du bon fonctionnement et de l’entretien des ouvrages

14.1. Opération de contrôle périodique par le SPANC

14.2. Délivrance d’un rapport de visite périodique par le SPANC

14.3. Périodicité du contrôle

**Article 15** : Vente des immeubles

15.1. Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d’un bien immobilier à usage d’habitation

15.2. Responsabilités et obligations de l’acquéreur dans le cadre de la vente d’un bien immobilier à usage d’habitation

15.3. Contrôle par le SPANC au moment des ventes

**Article 16** : Entretien et vidange des installations d’ANC

16.1. Responsabilités et obligations des propriétaires

16.2. Contrôle de l’entretien par le SPANC

**18**

**REDEVANCES ET PAIEMENTS**

**Article 17** : Principes applicables aux redevances d’ANC7

**Article 18** : Types de redevances et personnes redevables

**Article 19** : Information des usagers sur le montant des redevances

**Article 20** : Recouvrement de la redevance

20.1. Mentions obligatoires sur la facture

20.2. Difficultés de paiement

20.3. Décès du redevable

**O4**

**DISPOSITION GENERALE**

**Article 1** : Objet du règlement

**Article 2** : Champ d’application territorial

**Article 3** : Définitions

**Article 4** : Obligations d’assainissement des eaux usées domestiques

**Article 5** : Immeubles concernés par l’article

**Article 6** : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d’ANC

**Article 7** : Renseignements à la conception, réalisation, modification ou remise en état d’une installation

**Article 8** : Droit d’accès des représentants du SPANC aux installations d’assainissement non-collectif

**Article 9** : Règles de conception et d’implantation des dispositifs

**08**

**INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER**

**Article 10** : Projet d’assainissement non-collectif

10.1. Responsabilités et obligations des propriétaires

10.2. Examen préalable de la conception

10.3. Délivrance d’un avis par le SPANC

**Article 11** : Exécution des travaux d’assainissement

11.1. Responsabilités et obligations des propriétaires

11.2. Vérification de bonne exécution des ouvrages par le SPANC

11.3. Délivrance d’un rapport de visite par le SPANC

**DEUXIÈME PARTIE**

**QUATRIÈME PARTIE**

**SEPTIÈME PARTIE**

**ANNEXES**

**SIXIÈME PARTIE**

**CINQIÈME PARTIE**

**25**

**Annexe 1** – Définitions et vocabulaires

**Annexe 2** - Références des textes législatifs et règlementaires

**Annexe 3** – Règles de conception et d’implantation

**20**

**SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS**

**Article 21** : Sanctions en cas d’absence d’installation d’assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l’installation existante

**Article 22** : Sanctions pour obstacle à l’accomplissement

des missions de contrôle

**Article 23** : Modalités de règlement amiable des litiges

23.1. Modalités de règlement amiable interne

23.2. Voies de recours externes

**22**

**APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE**

**Article 24** : Modalité de communication du règlement

**Article 25** : Modification du règlement

**Article 26** : Date d’entrée en vigueur du règlement

**Article 27** : Exécution du règlement

**Article 28 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement**

**23**

**DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

**Article 29** : Mesures de police générale

**PARTIE 1**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 3 : Définition**

Certains termes spécifiques à l’Assainissement Non Collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

**Article 4 : Obligation d’assainissement des eaux usées domestiques : respect de l’hygiène publique et de la protection de l’environnement**

Conformément à l’article L1331-1-1 du code de la santé publique, les immeubles non raccordables au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d’une installation d’assainissement non collectif dont le propriétaire assure l’entretien régulier et qu’il fait périodiquement vidanger par une personne agréée (…) afin d’en garantir le bon fonctionnement. (…)

Le non-respect du présent article par le propriétaire d’un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées en partie 5.

L’article 4 ne s’applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d’être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la communauté d’agglomération et le propriétaire.

**Article 1 : Objet du règlement**

Conformément à l’article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d’assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d’une part, et de ses usagers, d’autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l’article 3. Ils sont soumis à l’ensemble de la réglementation en vigueur en matière d’Assainissement Non Collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

**Article 2 : Champ d’application territorial**

Le présent règlement s’applique sur le territoire de la Communauté d’agglomération du Cotentin. La compétence Assainissement Non Collectif a été transférée par les communes et officialisée par délibération en date 29 juin 2017.

La Communauté d’Agglomération du Cotentin est compétente en matière d’Assainissement Non Collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d’Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

**Article 6 : Nature des effluents à ne pas jeter dans les installations ANC**

Le propriétaire et l’occupant d’un immeuble équipé d’une installation d’Assainissement Non Collectif sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages.

Il est interdit de déverser dans le sol et tout milieu hydraulique superficiel :

* l'effluent de sortie de fosses septiques et fosses septiques toutes eaux,
* les produits de vidange des fosses,
* les ordures ménagères,
* les huiles usagées (vidanges de moteur ou huiles alimentaires) ou tout hydrocarbure,
* plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

**Article 5 : Immeubles concernés par l’article 4**

Les immeubles équipés d’un dispositif d’Assainissement Non collectif conforme peuvent bénéficier d’une dérogation de non-raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d’amortir les frais engagés pour la mise en place d’un dispositif d’ANC, à compter de la date du « contrôle de bonne exécution des ouvrages » par le SPANC.

Cette dérogation est délivrée par arrêté du Président de la Communauté d’agglomération. Pendant ce délai, le propriétaire est soumis aux obligations du SPANC.

 Sont notamment interdits au déversement dans les installations d’assainissement non collectif :

|  |  |
| --- | --- |
| **REJETS INTERDITS** | **MODALITES D’ELIMINATION** |
| Les eaux pluviales recueillies sur les toitures et les aires imperméabilisées extérieures. | A collecter et évacuer par des canalisations indépendantes du système ANC |
| Les eaux de piscine, provenant de la vidange d’un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres | A collecter et évacuer par des canalisations indépendantes du système ANC |
| Le contenu des fosses fixes et les vidanges de WC chimiques | A faire reprendre par un récupérateur agréé ou à déposer dans un centre agréé |
| Les ordures ménagères et tous déchets solides, y compris après broyageExemple : lingettes ou tout autre déchet jetable | A présenter à la collecte des ordures ménagères |
| Les hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs, solvants, peintures, liquides corrosifs | A faire reprendre par un récupérateur agréé ou à déposer dans un centre agréé |
| Les gaz inflammables ou toxiques, les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés et, plus généralement, tous produits susceptibles de menacer la santé humaine et la sécurité des personnels d'exploitation | A faire reprendre par un récupérateur agréé ou à déposer dans un centre agréé |
| Les produits encrassant (boues, sables, gravats, laitance de ciment, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc...), et les substances corrosives | A déposer en déchetterie |
| Les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux | A faire reprendre par un récupérateur agréé ou à déposer dans un centre agréé |
| Les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux alinéas précédents notamment les effluents agricoles | Le traitement des eaux non admises au rejet est à la charge du producteur dans le cadre réglementaire |
| Les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin | Le traitement des déjections est à la charge du producteur dans le cadre réglementaire |

En cas d'interrogations, tout renseignement peut être obtenu auprès du Service Public d’Assainissement Non Collectif.

**Article 7 : renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d’une installation**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d’entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d’une installation d’ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d’exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

**Article 8 : Droit d’accès des représentants du SPANC aux installations d’ANC**

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les missions du SPANC définies par délibération du conseil communautaire. Conformément à l’article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, cet accès doit être précédé d’un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d’impossibilité de localiser le propriétaire, à l’occupant des lieux, dans un délai d’au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l’avis préalable n’est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC (notamment lors de la vérification de la bonne exécution des ouvrages ou du contrôle au moment des ventes).

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l’occupant, cette date peut être modifiée une fois à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. La visite ne pourra se faire qu’aux jours et heures ouvrables du SPANC. Le destinataire de l’avis préalable de visite est informé de cette possibilité de reporter le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins trois jours entiers (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l’horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu’il n’est pas lui-même l’occupant de l’immeuble, il appartient au propriétaire de s’assurer auprès de cet occupant qu’il ne fera pas obstacle au droit d’accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l’accès aux différents ouvrages de l’installation d’Assainissement Non Collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

En cas d’absence du propriétaire ou de son représentant à la visite, cette visite ne pourra avoir lieu et le SPANC se réserve le droit de facturer à l’usager les frais de déplacement.

Tout refus explicite d’accepter un rendez-vous à la suite d’un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l’absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l’accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l’article 22. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l’impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d’effectuer l’intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l’environnement, une copie du constat est également adressée au détenteur du pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être pris par le détenteur du pouvoir de Police, le propriétaire dont l’installation d’Assainissement Non Collectif n’est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée aux articles 21 et 22 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d’accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

**Procédure SPANC : Contrôle de l’existant**

## Le SPANC envoie en RAR

Le SPANC envoie un courrier au propriétaire avec une date de rendez-vous

*PJ : règlement du SPANC + flyer d’information explicatif*

Le propriétaire contacte le SPANC

# 3 jours ouvrés mini avant la date de visite

#### **OUI : 1 fois**

### NON

Le propriétaire modifie la date de la visite du SPANC

## Délai max 2 mois à compter de la date de visite prévue dans l’avis de passage

Le propriétaire est présent lors de la visite

##### **NON : 1ère et 2ème fois**

###### OUI

## NON : 1ère fois

# Le SPANC dépose un avis de passage dans la boîte aux lettres

Le SPANC réalise le contrôle

##### NON : 2ème fois

## Le SPANC facture les frais de déplacement au propriétaire

##### **NON : 3ème fois**

Le SPANC envoie le rapport de visite au propriétaire

au propriétaire

# Obstacle mis à l’accomplissement du contrôle

Le SPANC envoie la facture au propriétaire (à régler au trésor public)

**Le SPANC envoie la facture au propriétaire pour pénalités (à régler au trésor public)**

## A RELANCER 3 mois après la date de la dernière visite

**PARTIE 2**

**INSTALLATIONS NEUVES
OU A REHABILITER**

d’occupation), le lieu d’implantation et son environnement, les ouvrages d’assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études de filière réalisées,

* une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
* Le règlement du SPANC,
* Une notice technique sur l’assainissement non collectif,
* Les tarifs du SPANC,
* La liste des bureaux d’études.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d’Assainissement Non Collectif. Ce projet doit être en cohérence avec :

* les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ; notamment celles figurant à l’annexe 2 du présent règlement.
* les règles d’urbanisme nationales et locales,
* les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d’eau potable,
* le zonage d’assainissement approuvé,
* le présent règlement de service.

**Article 9 : Règles de conception et d’implantation des dispositifs**

Tout projet d’installation d'Assainissement Non Collectif doit être adapté au type d’usage (maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l’immeuble desservi (capacité, …).

**Article 10 : Projet d’assainissement Non Collectif**

**10.1 – Responsabilités et obligations des propriétaires**

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d’Assainissement Non Collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s’il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d’une augmentation du nombre de pièces principales ou d’un changement d’affectation de l’immeuble, les flux de pollution collectés et traités par une installation d’assainissement non collectif existante.

Pour permettre l’examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier constitué des pièces suivantes :

* un formulaire de demande de conception relatif au projet présenté. Celui-ci, à compléter, est destiné à préciser notamment l’identité du demandeur, les caractéristiques de l’immeuble (descriptif général et type d’occupation), le lieu d’implantation et son environnement, les ouvrages d’assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études de filière réalisées,
* une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
* Le règlement du SPANC,
* Une notice technique sur l’assainissement non collectif,
* Les tarifs du SPANC,
* La liste des bureaux d’études.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d’Assainissement Non Collectif. Ce projet doit être en cohérence avec :

* les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ; notamment celles figurant à l’annexe 2 du présent règlement.
* les règles d’urbanisme nationales et locales,
* les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d’eau potable,
* le zonage d’assainissement approuvé,
* le présent règlement de service.

Le dimensionnement de l’installation est exprimé en nombre d’équivalents-habitants qui est égal au nombre de pièces principales au sens de l’article R. 111-1-1 du code de la construction et de l’habitation (sauf exception mentionné dans l’arrêté du 7 mars 2012).

Afin de compléter les documents demandés, le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d’assainissement, documents d’urbanisme, guides techniques, règlement du SPANC….).

Le propriétaire ne doit pas commencer l’exécution des travaux avant d’avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d’ANC, dans les conditions prévues à l’article 10.3.

Le dimensionnement de l’installation est exprimé en nombre d’équivalents-habitants qui est égal au nombre de pièces principales au sens de l’article R. 111-1-1 du code de la construction et de l’habitation (sauf exception mentionné dans l’arrêté du 7 mars 2012).

Afin de compléter les documents demandés, le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d’assainissement, documents d’urbanisme, guides techniques, règlement du SPANC….).

Le propriétaire ne doit pas commencer l’exécution des travaux avant d’avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d’ANC, dans les conditions prévues à l’article 10.3.

**10.2 – Examen préalable de la conception**

Le SPANC examine le projet d’assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire. S’il l’estime nécessaire, il effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l’article 8.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes dans un délai de 10 jours ouvrés à réception du dossier. L’examen du projet est différé jusqu’à leur réception par le SPANC.

Un dossier incomplet conduira le SPANC à différer l’examen du projet, voire à émettre un avis défavorable sur la conception du projet, sous un délai de 30 jours ouvrés sans réception des pièces ou informations manquantes. La redevance pour le contrôle de conception sera due par le demandeur.

Lorsque le projet est lié à une demande d’autorisation de construire ou d’aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l’intègre au dossier de demande de permis de construire ou d’aménager à transmettre au service de l’urbanisme.

Délai d’instruction : le SPANC s’engage à apporter une réponse dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier complet.

Délai d’instruction : le SPANC s’engage à apporter une réponse dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier complet.

**10.3 – Délivrance d’un avis par le SPANC**

A l’issue de l’examen du dossier, le SPANC formule un avis sur le projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d’examen intitulé « contrôle de conception » qui est adressé à l’auteur du projet.

En cas d’avis « **Favorable** » du SPANC sur le projet, le propriétaire ou son mandataire peut commencer les travaux. Un avis « **Favorable** » du SPANC sur le projet peut éventuellement être assorti d’**observations** ou de **réserves** qui doivent être prises en compte au stade de l’exécution des ouvrages.

Si l’avis du SPANC sur le projet est « **Défavorable** », le propriétaire ou son mandataire devra proposer un nouveau projet jusqu’à l’obtention d’un avis « **Favorable** » du SPANC, et obtenir l’autorisation de réaliser ses travaux.

L’instruction du projet ayant reçu un avis défavorable fera l’objet de la facturation de la redevance pour contrôle conception.

Toute modification du projet validé par le SPANC devra faire l’objet d’un avenant ou d’un modificatif de l’étude de filière qui lui sera transmis et fera l’objet d’un contrôle.

La transmission du rapport d’examen préalable rend exigible le montant de la redevance pour le contrôle de conception mentionnée à l’article 18 (vérification de conception et d’implantation). Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l’article 20.

**Article 11 : Exécution des travaux d’assainissement**

**11.1 – Responsabilités et obligations des propriétaires**

Le propriétaire qui a obtenu un avis favorable du SPANC sur la conception de son projet d’Assainissement Non Collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S’il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l’organisme ou l’entreprise qu’il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de la date programmée des travaux 5 jours ouvrés minimum avant leur réalisation (téléphone, courrier, courriel…), afin que celui-ci puisse contrôler l’exécution, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l’article 8 après la mise en place de tous les ouvrages et avant tout remblaiement de ceux-ci.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle d’exécution n’a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l’exercice des contrôles (bon de livraison du sable, facture de vidange …).

**11.2 – Vérification de bonne exécution des ouvrages par le SPANC**

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l’état d’avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de bonne exécution des ouvrages.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport à la conception préalablement validée par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l’avis qu’il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l’issue du contrôle de conception. La vérification est effectuée au cours d’une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l’article 8.

Si les ouvrages d’Assainissement Non Collectif ne sont pas suffisamment accessibles (tranchées ouvertes, filtre à sable sans géotextile …), le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Toute modification du projet validé par le SPANC devra faire l’objet d’un avenant ou d’un modificatif de l’étude de filière qui lui sera transmis et fera l’objet d’une instruction.

**11.3 – Délivrance d’un rapport de visite par le SPANC**

A l’issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire sous 20 jours ouvrés maximum un rapport de visite qui comporte les conclusionssurla conformité de l’installation au regard de l’avis de conception. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S’il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l’installation conforme à l’avis de conception, ainsi que les recommandations d’entretien.

Quelle que soit la conclusion, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de contrôle d’exécution mentionnée à l’article 18. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l’article 20.

En cas d’aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l’achèvement des travaux selon les modalités prévues à l’article 11.1.

La contre-visite fera l’objet d’un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

**PARTIE 3**

**INSTALLATIONS EXISTANTES**

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d’Assainissement Non Collectif (plan, factures, rapport de visite, photos …) nécessaire ou utile à l’exercice des contrôles.

**Article 13 : Contrôle initial des installations existantes**

**13.1 – Contrôle initial**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public d’assainissement des eaux usées, doit avoir été équipé par son propriétaire d’une installation d’Assainissement Non Collectif. Cette dernière donne lieu à une première vérification par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, dans les conditions prévues par l’article 8 du présent règlement, destinée à examiner et apprécier notamment :

* l’existence d’une installation d’Assainissement Non Collectif,
* l’implantation, les caractéristiques et l’état de cette installation,
* le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l’article 14.1.

**Article 12 : Responsabilités et obligations des propriétaires et/ou de l’occupant de l’immeuble**

**11.1 – Responsabilités et obligations des propriétaires**

Il est interdit de déverser dans une installation d’Assainissement Non Collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l’état ou au bon fonctionnement des installations d’assainissement. Seules les eaux usées domestiques, définies à l’article 3, sont admises dans ce type d’installation, à l’exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l’article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l’entretien, la vidange par une entreprise agréée, l’accessibilité et la pérennité de l’installation d’Assainissement Non Collectif conformément aux dispositions de l’article 16.1.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification de conception dans les conditions de l’article 10.3 et la vérification de l’exécution dans les conditions de l’article 11.2. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d’Assainissement Non Collectif (plan, factures, rapport de visite, photos …) nécessaire ou utile à l’exercice des contrôles.

- la vérification de la réalisation périodique des opérations d’entretien ;

- le suivi des contrats d’entretien pour les installations faisant l’objet d’un suivi particulier ;

- examen visuel et olfactif du rejet.

Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte règlementaire applicable.

Dans le cas des installations d’Assainissement Non Collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d’épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l’état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l’état général des ouvrages et des équipements et à s’assurer qu’ils sont en état de fonctionnement apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l’installateur ou le constructeur pour éviter l’arrêt des installations d’assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d’entretien et sont exclusivement à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d’Assainissement Non Collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs sous 10 jours ouvrés maximum afin d’exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d’Assainissement Non Collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l’agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d’une installation en bon état de fonctionnement, le SPANC alerte le Maire de la commune ou les services de protection des cours d’eau, de la situation et du risque de pollution et peut faire procéder à un prélèvement du rejet. **En cas de non-conformité des analyses, ce prélèvement donne lieu à une facturation des frais d’analyses adressée au propriétaire de l’immeuble.**

**13.2 – Délivrance d’un rapport de visite « contrôle initial » par le SPANC**

Le contrôle initial d’une installation d’Assainissement Non Collectif constituant la première visite de vérification de l’existence, du fonctionnement et de l’entretien de la filière, les modalités du rapport de visite correspondant sont décrites à l’article 14.2

**Article 14 : Vérification périodique du bon fonctionnement et de l’entretien des ouvrages**

**14.1 – Opération de contrôle périodique par le SPANC**

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d’une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l’article 8. Le SPANC précise dans l’avis préalable de visite les documents relatifs à l’installation d’Assainissement Non Collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la règlementation. La vérification périodique du bon fonctionnement et de l’entretien des installations porte notamment sur les points suivants :

- la modification de l’installation suite à la dernière visite ;

- la présence de dangers pour la santé des personnes et/ou présence de risques avérés de pollution de l’environnement ;

- l’adaptation de l’installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d’usage, à l’habitation desservie et au milieu ;

- le bon fonctionnement de l’installation ;

- les défauts d’accessibilité, d’entretien et d’usure ;

- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d’infiltration ou de rejet ;

- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ;

- la vérification de la réalisation périodique des opérations d’entretien,

- le suivi des contrats d’entretien pour les installations faisant l’objet d’un suivi particulier,

- examen visuel et olfactif du rejet.

**14.3 – Périodicité du contrôle**

La périodicité de contrôle est fixée selon l’impact des installations d’assainissement non collectif au regard des risques environnementaux et dangers sanitaires et/ou le type de filière en place. Elle sera notifiée dans le rapport remis à l’usager. Selon la réglementation en vigueur, le délai maximal entre deux visites ne pourra dépasser 10 ans.

**14.2 – Délivrance d’un rapport de visite périodique par le SPANC**

A l’issue du contrôle périodique, le SPANC rédige un rapport expressément motivé par l’arrêté du 27 avril 2012 dans un délai de 1 mois.

La date du prochain contrôle sera précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance pour contrôle du fonctionnement et de l’entretien mentionnée à l’article 17. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l’article 18 et 20.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le propriétaire engage la procédure établie dans les articles 10 et 11 du présent règlement.

|  |  |
| --- | --- |
| **Conformité ou impact** | **Périodicité** |
| Installation conforme, répondant à la règlementation et pour lesquelles aucune pollution ou aucun dysfonctionnement n’est constaté (installation existante de plus de 10 ans dont la garantie décennale est arrivée à échéance) | 10 ans |
| Installation neuve ou réhabilitée conforme, répondant à la règlementation et pour lesquelles aucune pollution ou aucun dysfonctionnement n’est constaté (premier contrôle périodique après contrôle de bonne exécution) | 8 ans |
| Installation non conforme, ne présentant pas un danger pour la salubrité publique, la santé ou l’environnement.Micro-station à cultures libres ou fixées fonctionnant correctement. | 6 ans |
| Installation non conforme, présentant un danger pour la salubrité publique, la santé ou l’environnement.Micro-station à cultures libres ou fixées présentant un défaut. | 4 ans |
| En cas d’absence d’installation | 1 an |

**Article 15 : Vente des immeubles à usage d’habitation**

**15.1 – Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d’un immeuble d’habitation**

Si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l’informer de la vente.

Conformément à l’article L1331-11-1 du code de la santé publique, la validité d’un rapport de visite est de trois ans. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite (voir article 3 – définition du rapport de visite). Le rapport de visite du SPANC fait partie des diagnostics techniques : il est annexé au compromis et à l’acte de vente.

A la signature de l’acte de vente, le vendeur doit transmettre au SPANC, via le notaire, les coordonnées de l’acquéreur, les caractéristiques de l’immeuble et la date de signature de l’acte de vente (formulaire joint au rapport de visite du SPANC).

**15.2 – Responsabilités et obligations de l’acquéreur dans le cadre de la vente d’un immeuble d’habitation**

Lorsque le rapport de visite mentionne des travaux obligatoires à réaliser dans un délai maximum d’un an après la signature de l’acte de vente, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l’article 15.1. Dans le cadre d’une réhabilitation du dispositif, les travaux ne peuvent donc avoir lieu qu’après un avis favorable du SPANC sur la conception présentée par l’acquéreur.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l’article 20.

Pour l’application des périodicités indiquées, l’intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué sur site par le SPANC (et non la date du rapport correspondant), qu’il s’agisse d’un contrôle d’exécution (dans le cas d’une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d’une contre-visite, d’un contrôle exceptionnel, ou d’un contrôle réalisé pour les besoins d’une vente de l’immeuble à usage d’habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

* en fonction de la sensibilité du milieu (périmètre de captage…)
* lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
* sur demande du détenteur du pouvoir de police,
* en cas de persistance de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l’environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire. Le SPANC se réserve alors le droit de le facturer aux demandeurs du contrôle. De même si les analyses sont conformes à la réglementation, le SPANC se réserve le droit de les facturer aux demandeurs des analyses.

En cas d’absence d’installation, le rapport de visite du SPANC sera transmis pour information au détenteur du pouvoir de police afin qu’il prenne les mesures nécessaires.

Ce formulaire indique notamment :

* le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
* l’adresse de l’immeuble d’habitation mis en vente ;
* les références cadastrales ;
* le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l’organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s’engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
* l’adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Conformément à l’article 8 du présent règlement, tous les ouvrages doivent être accessibles pour le contrôle.

Dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les 2 jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 10 jours ouvrés.

Le rapport de visite est envoyé par courrier dans un délai maximum de 4 jours ouvrés suivant la date de la visite. Les délais peuvent être raccourcis de moitié (date de visite dans les 5 jours ouvrés et envoi du rapport de visite sous 2 jours ouvrés suivant la date de visite) sous réserve du paiement d’une redevance spéciale majorée fixée par le conseil communautaire.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle des installations d’Assainissement Non Collectif, définies par les articles 13 et 14 du présent règlement.

**15.3 – Contrôle par le SPANC au moment des ventes**

Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au propriétaire ou son mandataire l’une des deux réponses suivantes.

**Cas 1** – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l’installation concernée dont la durée de validité n’est pas expirée *(moins de 3 ans à compter de la date de la visite)*, il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport uniquement au propriétaire ou son mandataire.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l’installation (constats, plaintes écrites), de risques de pollution pour l’environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

**Cas 2** – Lorsqu’il n’existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l’installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu’un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC.

régulier de l’installation (contrat d’entretien).

**Article 16 : Entretien et vidange des installations d’ANC**

**16.1 – Responsabilités et obligations des propriétaires**

Les installations d’Assainissement Non Collectif doivent être accessibles et entretenues aussi souvent que nécessaire (notamment nettoyage et vidange réguliers) de manière à garantir :

* le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages,
* le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
* l’accumulation normale des boues, des graisses et des déchets flottants.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l’écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d’utilisation accompagnant l’agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire ou l’occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement un vidangeur disposant d’un agrément. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l’occupant de l’immeuble, un **bordereau de suivi des matières de vidange** comportant au minimum les indications réglementaires.

**16.2 – Contrôle de l’entretien par le SPANC**

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d’entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

* + des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d’entretien,
	+ de documents attestant de l’entretien régulier de l’installation (contrat d’entretien).

**PARTIE 4**

**REDEVANCES
ET PAIEMENTS**

1. Contrôle des installations existantes

b1 - Redevance pour contrôle initial.

Cette redevance concerne les installations existantes qui n’ont jamais été contrôlées par le SPANC.

b2 - Redevance pour contrôle de fonctionnement et d’entretien

Cette redevance correspond au contrôle périodique et concerne les installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC ;

b3 – Redevance pour contrôle en vue de la vente d’un immeuble à usage d’habitation.

Cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant.

Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le propriétaire de l’immeuble. Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment – b3), le contrôle est facturé au propriétaire ou à son mandataire.

1. Contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l’immeuble, ou le maître d’ouvrage de l’installation d’assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu’il est distinct du propriétaire de l’immeuble.

**Article 17 : Principes applicables aux redevances d’ANC**

Le SPANC est financé par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les redevances d’ANC doivent assurer l’équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

**Article 18 : Types de redevances et personnes applicables**

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

1. Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

a1 – Redevance pour contrôle de conception / implantation

a2 – Redevance pour contrôle de bonne exécution

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d’ouvrage de l’installation d’assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l’exécution de chacune des prestations.

1. Contrôle des installations existantes

b1 - Redevance pour contrôle initial.

Cette redevance concerne les installations existantes qui n’ont jamais été contrôlées par le SPANC.

b2 - Redevance pour contrôle de fonctionnement et d’entretien

Cette redevance correspond au contrôle périodique et concerne les installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC ;

b3 – Redevance pour contrôle en vue de la vente d’un immeuble à usage d’habitation.

Cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant.

Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le propriétaire de l’immeuble. Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment – b3), le contrôle est facturé au propriétaire ou à son mandataire.

* coordonnées complète du service de recouvrement.

Les redevances dues en vertu des prestations fournies seront facturées par le SPANC et recouvrées par le trésorier de la collectivité.

Le tarif applicable est celui en vigueur à la date du contrôle.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d’une facture doit en informer la Trésorerie.

En cas de décès d’un redevable du montant d’une ou plusieurs redevances mentionnées aux articles 17 et 18, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

1. Déplacement sans intervention

Il correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l’intervention prévue.

La redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n’a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile.

En outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d’analyses sur rejet vers milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d’ouvrage de l’installation d’assainissement non collectif, c’est-à-dire lorsque l’analyse révèle un rejet non conforme à la règlementation.

**Article 19 : Information des usagers sur le montant des redevances**

Les tarifs des redevances du présent règlement fixés par délibération sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

**Article 20 : Recouvrement de la redevance**

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d’Assainissement Non Collectif indique :

* L’objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
* le montant de la redevance détaillée par prestation de contrôle,
* la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
* l’identification du service d’assainissement non-collectif, les coordonnées du pôle de proximité (adresse, téléphone, télécopie),
* nom, prénom et qualité du redevable,
* coordonnées complète du service de recouvrement.

Les redevances dues en vertu des prestations fournies seront facturées par le SPANC et recouvrées par le trésorier de la collectivité.

Le tarif applicable est celui en vigueur à la date du contrôle.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d’une facture doit en informer la Trésorerie.

En cas de décès d’un redevable du montant d’une ou plusieurs redevances mentionnées aux articles 17 et 18, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

**PARTIE 5**

**SANCTIONS
VOIES DE RECOURS**

**Article 22 : Sanctions pour obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et fixée par délibération.

On appelle obstacle mis à l’accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s’opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

* refus d’accès aux installations à contrôler quel qu’en soit le motif,
* absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
* report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report sous 6 mois ou du 2ème report si une visite a donné lieu a une absence de l’occupant.

Conformément à l’article 8, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d’accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis à l’accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus du contrôle.

**Article 21 : Sanctions en cas d’absence d’installation d’assainissement non collectif ou de pollution causée par l’installation existante**

Conformément à l’article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d’une installation d’assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L’absence d’installation d’assainissement non collectif ou la pollution causée par cette dernière, expose le propriétaire de l’immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

En cas d’absence d’installation d’Assainissement Non Collectif, le propriétaire dispose d’un délai d’un an maximum pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la date de contrôle du SPANC concluant à l’absence d’installation.

Toute pollution de l’eau peut donner à l’encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu’à 75 000 € d’amende et 2 ans d’emprisonnement, conformément aux articles L216-6, L218-73 ou L432-2 du Code de l’environnement.

Ces redevances seront exigibles après l’exécution de chacune des prestations.

1. Contrôle des installations existantes

b1 - Redevance pour contrôle initial.

Cette redevance concerne les installations existantes qui n’ont jamais été contrôlées par le SPANC.

b2 - Redevance pour contrôle de fonctionnement et d’entretien

Cette redevance correspond au contrôle périodique et concerne les installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC ;

b3 – Redevance pour contrôle en vue de la vente d’un immeuble à usage d’habitation.

Cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant.

Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le propriétaire de l’immeuble. Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment – b3), le contrôle est facturé au propriétaire ou à son mandataire.

* Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L’usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l’organisation du service (délibérations, règlement de service …) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

**Article 23 : Modalités de règlement des litiges**

**23.1 – Modalités de règlements amiables des litiges**

Toute réclamation concernant le montant d’une facture, ainsi que toute demande de remboursement d’une somme qu’un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l’adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l’obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d’un mois.

L’usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d’effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d’un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d’une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté d’Agglomération du Cotentin, par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

**23.2 – Voies de recours externe**

* voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l’usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur [www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)).

Les litiges liés aux seules missions (règlementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l’objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l’Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

d’agglomération.

Il est porté à la connaissance des usagers.

Tout règlement de service antérieur, concernant l’assainissement non collectif, est abrogé à compter de cette même date.

**Article 27 : Exécution du règlement**

Le Président de l’agglomération, les agents du SPANC et le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement.

**Article 28 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement**

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et, s’il elle n’est pas suivie d’effet, à des poursuite devant les tribunaux compétents.

**Article 24 : Modalités de communication du règlement**

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l’avis préalable de visite prévu par l’article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l’article 10.2 en cas de contrôle de conception par le SPANC d’un projet d’ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l’article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ; il est disponible le cas échéant sur le site internet de la collectivité.

**Article 25 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l’assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l’article précédent est mis à jour après chaque modification.

**Article 26 : Date d’entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement est mis en vigueur dès qu’il est rendu exécutoire par la Communauté d’agglomération.

Il est porté à la connaissance des usagers.

Tout règlement de service antérieur, concernant l’assainissement non collectif, est abrogé à compter de cette même date.

**PARTIE 6**

**APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE**

des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d’infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

***Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation ou réalisation ou, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.***

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l’environnement en cas de pollution de l'eau.

**Article 29 : Mesures de police générales**

***Mesures de police administrative en cas de
pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.***

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation, le président de la communauté d’agglomération peut, en application de son pouvoir de police en terme d’assainissement, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L 2215-1 du même code.

***Constats d'infractions pénales***

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d’infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

**PARTIE 7**

**DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

prévues par le code de l’environnement en cas de pollution de l'eau.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable dans les conditions prévue par l’article L. 152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise le Maire à ordonner leur exécution d’office aux frais des intéressés en application de l’article L. 152-9 du même code. A la suite d’un constat d’infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d’instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet), dans les conditions prévue par l’article L. 152-2 du code.

***Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.***

Toute violation d’un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003.

**ANNEXES**

**Eaux usées domestiques** : Elles comprennent l’ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l’article R.214-5 du Code de l’Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d’eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

**Usager du SPANC** : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d’une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d’une installation d’assainissement non collectif, car l’obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d’entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l’assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l’assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

**Jours ouvrés** : ce sont les jours où le SPANC est réellement en exercice (du lundi au vendredi).

**Annexe 1 : Définitions et vocabulaire**

**Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome** : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », l’évacuation et le traitement des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d’immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d’ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**Immeuble** : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l’habitation, qu’elle soit temporaire (mobil home, caravanes…) ou permanente (maisons, immeuble collectif…), y compris les bureaux et les locaux affectés à d’autres usages que l’habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l’environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Logement individuel**: Logement destiné à l’habitat d’une seule famille (il peut s’agir d’un immeuble individuel ou d’un logement à l’intérieur d’un immeuble collectif).

**Installation d’ANC neuve ou à réhabiliter** : on entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d’une nouvelle installation d’ANC ou en remplacement d’une installation déjà existante.

Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n’assure pas de mission de maitrise d’œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière La mission d’information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l’application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d’assainissement non collectif pour la santé publique et pour l’environnement, ainsi qu’en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

**Rapport de visite** : Document établi par le SPANC à la suite d’une intervention de contrôle sur site permettant d’examiner une installation d’assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la règlementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l’évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l’environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l’adresse du propriétaire sur l’accessibilité, l’entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d’ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques règlementaires, sur d’éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d’éventuels dysfonctionnements susceptibles d’engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

**Zonage d’assainissement** : Elaboré par la collectivité compétente en matière d’assainissement ou d’urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l’assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l’assainissement non collectif, où le propriétaire d’un immeuble a l’obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC.

**Fonctionnement par intermittence** : Fonctionnement d’une installation d’assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d’assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu’une partie de l’année.

**Immeuble abandonné** : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d’habitation qui ne répond pas aux règles d’habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

**Etude particulière = Etude de filière** : Etude réalisée à l’échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d’assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d’implantation, d’une évaluation de la production d’eaux usées de l’immeuble, et du contexte environnemental.

**Etude de sol** : Analyse pédologique qui permet d’apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

**Service public d’assainissement non collectif (SPANC) :** Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d’assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d’assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d’installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d’informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d’assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l’entretien des installations.

pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l’arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d’agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l’élimination des matières extraites des installations d’assainissement non collectif.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d’urbanisme.

**Code de la Santé Publique**

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l’article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d’obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d’être équipés d’un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d’être équipés d’une installation d’assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d’immeubles non équipés d’une installation autonome, alors que l’immeuble n’est pas raccordé au réseau public, ou dont l’installation n’est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d’accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d’habitation et contrôle de l’ANC

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l’habitat.

de l’assainissement non collectif, où le propriétaire d’un immeuble a l’obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC.

**Équivalent habitant** : en terme simple, il s’agit d’une unité de mesure permettant d’évaluer la capacité d’un système d’épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l’article 2 de la Directive “eaux résiduaires urbaines” du 21/05/1991, l’équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d’oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d’oxygène par jour.

**Exutoire :** ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d’une installation d’ANC. Il peut s’agir d’un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l’autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d’un ouvrage de transport jusqu’au milieu hydraulique superficiel sous réserve de l’autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l’aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

**Annexe 2 : Références des textes législatifs et réglementaires**

**Textes réglementaires applicables aux dispositifs d’assainissement non collectif**

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l’exécution de la mission de contrôle des installations d’assainissement non collectif et du du 07 septembre 2009 modifié par l’arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 24 août 2017 modifiant l’arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d’assainissement collectif et aux installations d’assainissement non collectif, à l’exception des installations d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l’arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d’agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l’élimination des matières extraites des installations d’assainissement non collectif.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d’urbanisme.

**Code de la Santé Publique**

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l’article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d’obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d’être équipés d’un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d’être équipés d’une installation d’assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d’immeubles non équipés d’une installation autonome, alors que l’immeuble n’est pas raccordé au réseau public, ou dont l’installation n’est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d’accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d’habitation et contrôle de l’ANC

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l’habitat.

des règles d’urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

**Code de l’Environnement**

Article R214-5 : définition de l’usage domestique et assimilé de l’eau,

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l’eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d’infraction pénale aux dispositions de l’article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l’eau n’entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

**Textes non codifiés**

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l’eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

**Code civil**

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

**Textes non codifiés**

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l’eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

**Annexe 3 : Règles de conception et d’implantation**

1. **Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalents-habitants**

Les installations d’assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d’assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants (et qui ne font pas l’objet d’un agrément ministériel) doivent être mises en œuvre **de préférence** selon les règles de l’art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (annexe n°1).

Les installations d’assainissement non collectif qui ont fait l’objet d’un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d’utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l’assainissement non collectif [www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) à la rubrique « entreprise ».

**Code Général des Collectivités Territoriales**

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d’assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l’eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d’urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service,

Article R.2224-19 concernant les redevances d’assainissement.

**Code de la Construction et de l’Habitation**

Article L.152-1 : constats d’infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d’assainissement non collectif des bâtiments d’habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d’absence d’installation d’assainissement autonome d’un bâtiment d’habitation, lorsque celui-ci n’est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d’immeubles.

**Code de l’Urbanisme**

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire – Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet,

Article R 441-6 : dossier de demande de permis d’aménager,

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d’infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l’urbanisme, qui concerne les installations d’assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d’absence d’installation d’assainissement non collectif en violation des règles d’urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Les installations d’assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants (et qui ne font pas l’objet d’un agrément ministériel) doivent être mises en œuvre **de préférence** selon les règles de l’art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (annexe n°1).

Les installations d’assainissement non collectif qui ont fait l’objet d’un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d’utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l’assainissement non collectif [www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) à la rubrique « entreprise ».

Tout projet d’installation d’assainissement non collectif doit être adapté au type d’usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l’immeuble desservi (capacité …).

L’usager est invité à consulter le guide d’information sur les installations, disponible sur le portail interministériel de l’assainissement non collectif [www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) à la rubrique « usagers ».

1. **Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants**

Ces dispositifs doivent disposer d’un cahier de vie au plus tard le 31 décembre 2017. Ce cahier de vie est mis à disposition du SPANC.

